

INGENIEUR TERRITORIAL

Après examen professionnel

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.

OU

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Au choix, au regard de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, dans le respect des Lignes Directrices de Gestion.

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux classés au grade de technicien principal de 1^{re} classe et comptant au moins huit ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^e ou de 1^{re} classe.

Conditions communes

Quotas réglementaires

1 promotion pour 2 recrutements (intervenues dans les conditions prévues à [l'article 14 du décret n°2016-201 du 26 février 2016](#)) recensés dans le cadre d'emplois au sein des collectivités affiliées au CDG.

Ou si le mode de calcul est plus intéressant, utilisation de la clause de sauvegarde

Proportion ci-dessus appliquée à 8% de l'effectif des fonctionnaires en activité ou détachement dans le cadre d'emplois considéré de l'ensemble des collectivités affiliées au CDG au 31.12 de l'année précédente.

[Article 16 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006](#)

A titre dérogatoire, **1 promotion** pourra être prononcée si les quotas n'ont pas été atteints depuis au moins 2 ans, sous réserve qu'au moins un recrutement ait été recensé durant cette période.

[Art. 30 décret n°2013-593 du 5 juillet 2013](#)

Liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. ([article 12, décret n°2016-201 du 26 février 2016](#))

Nomination

Stage d'une durée de 6 mois : pendant leur stage, les agents sont placés de droit en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de 2 mois.

Modalités de classement à la nomination

Le classement lors de la nomination dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux est prononcé conformément aux dispositions du [décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006](#)



-Les membres des corps et cadres d'emplois de **catégorie B** régis par les [décrets n° 2010-329 du 22 mars 2010](#) portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, conformément au **tableau de correspondance** contenu à [l'article 18-III du décret n°2016-201 du 26 février 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Formations

Dans un délai de 2 ans après leur nomination prévue, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de 5 jours. (CNFPT)

A l'issue du délai de deux ans prévus à l'alinéa précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le [décret n° 2008-512 du 29 mai 2008](#), à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de 3 jours (CNFPT).

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, les durées mentionnées ci-dessus peuvent être portées au maximum à 10 jours.